



UNIVERSITÉ
PARIS-SUD 11

SERVICE DES ÉTUDES JURIDIQUES

STATUTS

Sommaire

Préambule

Titre I : Nature juridique et structures

- Article 1 : Nature juridique
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Siège social

Titre II : Les Conseils de l'Université

Section 1 : Désignation des membres des Conseils

- Article 4 : Collèges électoraux du Conseil d'Administration et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
- Article 5 : Collèges électoraux du Conseil Scientifique
- Article 6 : Secteurs de formation
- Article 7 : Modalités électorales

Section 2 : Composition des Conseils

- Article 8 : Composition du Conseil d'Administration
- Article 9 : Composition du Conseil Scientifique
- Article 10 : Composition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Section 3 : Fonctionnement des Conseils

- Article 11 : Disposition générale
- Article 12 : Convocation des conseils
- Article 13 : Déroulement des séances des Conseils
- Article 14 : Délibérations des Conseils
- Article 15 : Ordre du jour des conseils
- Article 16 : Organes consultatifs et règlement intérieur des Conseils
- Article 17 : Section Disciplinaire

Titre III : La Présidence

- Article 18 : Election du Président
- Article 19 : Suppléance du Président
- Article 20 : Les Vice-présidents
- Article 21 : Le Bureau

Titre IV : Les Services de l'Université

- Article 22 : Disposition générale
- Article 23 : Les Services Administratifs Centraux
- Article 24 : Les Services Communs

Titre V : Gestion Financière Administrative et Comptable

- Article 25 : Moyens et charges
- Article 26 : Publicité des documents budgétaires
- Article 27 : Ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires
- Article 28 : Le Secrétaire Général
- Article 29 : L'Agent Comptable

Titre VI : Révision des Statuts

- Article 30 : Révision des statuts

- Vu le code de l'éducation

Le Conseil d'Administration de l'Université Paris XI, a adopté, par délibération du 17 décembre 2007, conformément à l'article L 711-7 du Code de l'Education, les statuts dont la teneur suit :

Préambule

L'Université Paris XI a trouvé son origine dans la réunion de quatre centres universitaires et de trois instituts universitaires de technologie.

Elle s'est dotée de structures lui conférant le statut d'un Etablissement Public pluridisciplinaire à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel ; cependant, chaque composante possède son champ disciplinaire propre et demeure individualisée par son implantation géographique.

Cette double caractéristique explique la place particulière que l'Université Paris XI, occupe au sein de la communauté universitaire.

Les présents statuts ont été élaborés et adoptés en tenant compte de cette originalité et en satisfaisant à une double exigence dont seule la réalisation permet à l'Université Paris XI de remplir sa mission d'enseignement et de recherche avec le maximum d'efficacité.

Les présents statuts entendent en effet :

- respecter l'individualité de chacune des composantes de l'Université,
- garantir l'unité de l'Université.

L'individualité des composantes de l'Université est réalisée par :

- la capacité à proposer leur politique pédagogique et scientifique,
- le pouvoir de gestion reconnu à leurs organes élus,
- leur participation aux décisions concernant l'Université.

L'unité de l'Université est garantie :

- en la personne et par l'action de son Président,
- par ses Conseils,
- par l'unité de gestion et la coordination administrative placée sous l'autorité du Secrétaire Général,
- par ses services communs.

L'Université Paris XI garantit à ses usagers et à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice des libertés et franchises universitaires individuelles et collectives prévues par le Code de l'Education, en particulier des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales et politiques.

Titre I : Nature juridique et structures

Article 1^{er} : Nature juridique

L'Université Paris XI est un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel auquel s'applique le statut d'université déterminé par le livre VII du Code de l'Education, relatif aux établissements d'enseignement supérieur et par les décrets pris pour son application.

L'Université Paris XI prend le nom d'Université Paris-Sud.

Article 2 : Composition

Conformément aux dispositions des chapitres III et IV du titre 1^{er} du livre VII du Code de l'Education, l'Université Paris-Sud regroupe :

a) les composantes suivantes :

- 1 centre polytechnique universitaire
- 6 Instituts et école :
 - Institut Universitaire de Technologie de Cachan,
 - Institut Universitaire de Technologie d'Orsay,
 - Institut Universitaire de Technologie de Sceaux,
 - Institut de Préparation à l'Administration Générale.
 - Observatoire des sciences de l'univers : institut d'astrophysique spatiale, IAS
 - Institut de Formation d'Ingénieurs de Paris Sud, IFIPS (*Cet institut sera supprimé à la publication du décret créant le centre polytechnique universitaire*).
- 5 Unités de Formation et de Recherche :
 - Faculté de Droit, Economie et Gestion Jean Monnet à Sceaux,
 - Faculté de Médecine Paris Sud au Kremlin-Bicêtre,
 - Faculté de Pharmacie de Châtenay-Malabry,
 - Faculté des Sciences d'Orsay.
 - Unité de formation et de recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, également chargé des activités physiques et sportives

b) les Services Communs visés au titre IV des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Université Paris-Sud est : 15 rue Georges Clemenceau à Orsay (Essonne).

Le siège peut être transféré, sur proposition du Président, par délibération du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Titre II : Les Conseils de l'Université

Section 1 : Désignation des membres des Conseils

Article 4 : Collèges électoraux du Conseil d'Administration et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- A - Collège des professeurs et personnels assimilés énumérés à l'article 3-1 § A du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
- B - collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés énumérés à l'article 3-1 § B du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
- C - collège des usagers énumérés à l'article 3-2 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
- D - collège des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service énumérés à l'article 3-3 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 5 : Collèges électoraux du Conseil Scientifique

Pour l'élection des membres du Conseil Scientifique, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- A - collège des professeurs et personnels assimilés énumérés à l'article 3-1 § A du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;
- B - collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
- C - collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas au deux collèges précédents ;
- D - collège des autres personnels enseignants –chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- E - collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- F - collège des autres personnels comprenant les personnels mentionnés à l'article 3 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- G - collège des usagers suivant une formation de troisième cycle.

Article 6 : Secteurs de formation

Les grands secteurs de formation enseignés dans l'Université sont :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé.

Article 7 : Modalités électorales

Pour l'élection des membres des Conseils, outre les modalités définies par la législation et la réglementation en vigueur, sont applicables les règles suivantes :

Le dépôt de candidature est obligatoire et soumis aux modalités de la réglementation en vigueur. Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Pour les listes de candidats des collèges A et B du Conseil d'Administration et du collège B du Conseil Scientifique, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

Pour les listes de candidats du collège des usagers au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université.

Le Président fixe la date du scrutin et le calendrier électoral. Il convoque le corps électoral, au moins vingt jours avant le scrutin, et met en place un comité électoral consultatif, composé comme suit :

- membres de droit :

- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le Secrétaire Général ou son représentant
- L'Agent Comptable ou son représentant

- membres des conseils :

- 2 enseignants-chercheurs
- 1 usager
- 1 ATOS

-1 représentant de composante

- des experts désignés par le président (2 ou 3)

La convocation marque le début de la période électorale qui est close la veille du scrutin à 18 heures.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Le dépouillement des scrutins doit avoir lieu après la fermeture du dernier bureau de vote.

Section 2 : Composition des Conseils

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration comprend 30 membres répartis de la manière suivante :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, dont :
 - 7 représentants du collège A ;
 - 7 représentants du collège B,
 - tels que ces collèges sont définis à l'article 4 des présents statuts ;
- 5 représentants des usagers ;
- 3 représentants des personnels ingénieurs administratifs techniques, et des bibliothèques ;
- 8 personnalités extérieures

Article 9 : Composition du Conseil Scientifique

Conformément aux dispositions de l'article L 712-5 du Code de l'Education, le Conseil Scientifique comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- 13 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 8 représentants des personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
- 5 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents ;
- 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs ;
- 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 2 représentants des autres personnels mentionnés à l'article 3 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des usagers suivant une formation de troisième cycle ;
- 4 personnalités extérieures

Répartition des sièges :

Collège A - Professeurs et autres personnels assimilés	
secteurs de formation	Sièges
Santé : - UFR médicale + UFR pharmaceutique	5
Sciences et technologie : - UFR des sciences + IUT Orsay + IUT Cachan + UFR STAPS + IFIPS	6
Droit économie gestion : - UFR des sciences juridiques et économiques + IPAG + IUT Sceaux	2

Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G
Enseignants-chercheurs Enseignants, chercheurs IATOS - ITA - titulaires d'une habilitation à diriger les recherches - n'appartenant pas au collège A	Enseignants-chercheurs Enseignants, chercheurs IATOS - ITA - titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice - n'appartenant pas aux collèges A et B	Autres personnels enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens - n'appartenant pas aux collèges A B C	Autres personnels IATOS - n'appartenant pas aux collèges A B C D	Etudiants 3 ^{ème} cycle
Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir	Siège à pourvoir	Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir
8	5	1	3	2	4

Article 10 : Composition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Conformément aux dispositions de l'article L 712-6 du Code de l'Education, le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - 8 représentants du collège A ,
 - 8 représentants du collège B,
 tels que ces collèges sont définis à l'article 4 des présents statuts ;
- 16 représentants des usagers ;
- 4 représentants des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service ;
- 4 personnalités extérieures.

Répartition des sièges :

secteurs de formation	Professeurs et autres personnels assimilés	Autres enseignants et assimilés	Usagers	IATOS
Santé : - UFR médicale + UFR pharmaceutique	2	1	4	4
Sciences et technologie : - UFR des sciences + IUT Orsay + IUT Cachan+ UFR STAPS + IFIPS	5	5	8	
Droit économie gestion : - UFR des sciences juridiques et économiques + IPAG + IUT Sceaux	1	2	4	

Section 3 : Fonctionnement des Conseils

Article 11 : Disposition générale

Les Conseils siègent en formation plénière, sauf dans les cas prévus par les articles L 811-4, L 952-6 et 7 du Code de l'Education.

Article 12 : Convocation des Conseils

Le Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se réunissent à l'initiative du Président et au minimum deux fois par an pour chacun d'eux.

Ils sont, en outre, réunis à la demande d'un tiers au moins de leurs membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Article 13 : Déroulement des séances des Conseils

Les séances des Conseils ne sont pas publiques.

Les Conseils, lorsqu'ils traitent de question concernant une composante ou un service commun, en entendent le Directeur. Ils peuvent décider d'entendre, toute personne non membre du Conseil, dès lors qu'elle est concernée par une séance et un ordre du jour déterminés.

La publicité des débats des Conseils est notamment assurée par voie de procès-verbaux approuvés par le Conseil concerné.

Article 14 : Délibérations des Conseils

Les Conseils ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Un mandat peut autoriser son mandataire à désigner un tiers pour faire usage de sa procuration.

Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les 15 jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 15 : Ordre du jour des Conseils

L'ordre du jour des séances des Conseils est fixé par le Président. En outre, l'inscription d'une question est de droit si elle est appuyée par le tiers des membres en exercice du Conseil concerné.

Article 16 : Organes consultatifs et règlement intérieur des Conseils

Les Conseils peuvent créer des organes consultatifs de nature à les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Chaque Conseil adopte son règlement intérieur. Celui-ci est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil concerné.

Article 18 : Section Disciplinaire

Le Conseil d'Administration constitue une section disciplinaire exerçant, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers.

Titre III : La Présidence

Article 19 : Election du Président

Pour l'élection du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par son doyen d'âge appartenant au collège A des enseignants-chercheurs.

Article 20 : Suppléance du Président

En cas d'empêchement définitif du Président de l'Université en exercice, le Vice-président du Conseil d'Administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou la nomination d'un Administrateur Provisoire par le Recteur Chancelier des Universités.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président de l'Université désigne parmi les trois Vice-présidents des Conseils, celui qui sera chargé de le suppléer.

Article 21 : Les Vice-présidents

Sur proposition du Président de l'Université, chacun des trois Conseils de l'Université élit son Vice-président. Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction du Président.

Le Président de l'Université peut également soumettre au Conseil d'Administration la désignation de Vice-président(s) Chargé(s) de mission.

L'élection des Vice-présidents des Conseils et de Vice-président(s) Chargé(s) de mission a lieu à la majorité absolue des membres en exercice, au premier tour, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au second.

Si le candidat proposé par le Président n'est pas élu au second tour, le Président formule une nouvelle proposition.

Les fonctions de tous les Vice-présidents cessent à la fin des fonctions du Président,.

Le CEVU élit en son sein un Vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 22 : Le Bureau

Le Bureau de l'Université assiste le Président.

Il se compose de 8 membres :

- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, des services et de santé,
- 2 représentants des usagers.

Les membres du Bureau sont élus, parmi les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, sur proposition du Président, par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité simple au second. Ils sont élus pour une durée égale à celle de leur mandat au sein du Conseil auquel ils appartiennent. En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, une élection partielle est organisée.

Le Bureau peut fonctionner en formation élargie aux Vice-présidents des Conseils et aux Directeurs des composantes.

A l'initiative du Président, participent aux séances du Bureau, sans voix délibérative, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable, ainsi que toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Titre IV : Les Services de l'Université

Article 23 : Disposition générale

Les services de l'université comprennent :

- les services administratifs centraux,
- les services communs,

Article 24 : Les Services Administratifs Centraux

Les services administratifs centraux sont regroupés dans le service central de l'Université.

Article 25 : Les Services Communs

Sont Services Communs de l'Université :

- le Service Commun de la Documentation,
- le Service Commun de la Formation Continue,
- le Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation des étudiants,
- le Service de la Médecine Préventive.
- Le Service d'Activités Industrielles et Commerciales.
- Le Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives

A l'exception du Service de la Documentation, les Services Communs sont, par délibération du Conseil d'Administration, soit intégrés dans une unité budgétaire existante, soit constitués en unités budgétaires propres.

Titre V : Gestion Financière Administrative et Comptable

Article 26 : Moyens et charges

Conformément aux dispositions du décret 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et, en ce qui concerne les crédits de recherche, après avis du Conseil Scientifique, répartit les moyens et les charges de l'Université entre les Unités budgétaires.

Article 27 : Publicité des documents budgétaires

Le budget et les décisions budgétaires modificatives peuvent, après leur adoption par le Conseil d'Administration, être consultés pendant les heures ouvrables auprès des services de la Présidence, du Secrétariat Général et de l'Agence Comptable, ainsi que la direction de chaque composante.

Article 28 : Ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires

Lorsqu'ils ne sont pas ordonnateurs de droit les Directeurs des composantes et des services communs, peuvent être désignés par le Président en qualité d'ordonnateurs secondaires pour l'exécution de leur budget.

Article 29 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de l'Université est nommé par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Président.

Sous l'autorité du Président, il coordonne et assure l'unité administrative de l'Université.
Il est chargé de la gestion de l'établissement.

Article 30 : L'Agent Comptable

Les fonctions d'Agent Comptable, Chef du Service de la Comptabilité de l'Université, sont exercées par un comptable principal.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé du Budget, sur proposition du Président.

Il peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de Chef des Services Financiers de l'Université.

Des comptables secondaires, placés sous l'autorité du comptable principal, peuvent être désignés auprès des composantes de l'Université, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après agrément du Ministre Chargé du Budget.

Titre VI : Révision des Statuts

Article 31 : Révision des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être révisées à la majorité absolue des membres en exercice. Ces délibérations n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Seuls les membres élus des Conseils peuvent prendre part aux délibérations statutaires relatives à la participation des personnalités extérieures.